

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
- 9.2 Réglementation
- 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
- 9.4 Autres décisions

AVIS ET COMMUNIQUÉS 9.1

Avis relatif à la distribution du régime volontaire d'épargne-retraite offert par un assureur

Depuis le 1^{er} juillet 2014, le régime volontaire d'épargne-retraite (le « RVER ») est accessible graduellement dans les entreprises québécoises aux employés qui choisissent d'y adhérer. Les travailleurs autonomes ainsi que toute personne désireuse d'épargner peuvent aussi y souscrire de manière indépendante.

Un assureur qui exerce des activités en assurance-vie peut offrir un RVER s'il a obtenu de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») une autorisation pour agir comme administrateur et fait enregistrer son RVER auprès de la Régie des rentes du Québec.

L'article 42 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, RLRQ, c. R-17.0.1 (la « LRVER ») prévoit qu'un assureur autorisé qui offre le RVER à un employeur doit agir par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à offrir des régimes de rentes collectives au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (« LDPSF ») ou d'un actuaire visés à l'article 4 de la LDPSF.

Lorsque l'assureur offre ce régime à un particulier, il doit agir par l'entremise d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de la LDPSF.

Finalement, la LRVER prévoit que ce régime peut aussi être offert sans intermédiaire si aucun conseil n'est demandé ou prodiqué.

Période transitoire

L'article 139 de la LRVER prévoit une exception temporaire à certaines règles prévues à l'article 42 LRVER. En effet, pendant une période déterminée, un assureur peut offrir un RVER à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la LDPSF ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi.

La fin de cette période était initialement fixée, à l'article 139 LRVER, au 1^{er} janvier 2016. Conformément à cet article, le ministre des Finances du Québec a prolongé cette période jusqu'au 31 décembre 2017 (A.M., 2014-13, (2015) 217 G.O. II, 125, disponible dans la section 9.2 du Bulletin de l'Autorité du 5 février 2015, vol. 12, n° 5).

Cette exception a été prévue dans la LRVER afin de répondre à la demande de souscription d'un RVER, prévue pour être plus élevée pendant une certaine période. Cette dernière correspond au délai donné aux employeurs comptant au moins 10 employés pour souscrire un RVER (article 140 LRVER).

La LRVER précise cependant que cette exception ne s'applique pas à l'offre faite à un employeur afin qu'il substitue un autre RVER à celui auquel il a déjà souscrit. Cette exception ne s'applique pas non plus au transfert des actifs d'un régime de retraite vers un RVER.

Après la période transitoire

Après la période transitoire, les règles prévues à l'article 42 LRVER s'appliquent sans exception. Ainsi, en matière de RVER offerts par des assureurs et conformément aux dispositions de l'article 4 de la LDPSF, les activités d'offre et de conseil aux employeurs devront être exercées par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à offrir des régimes de rentes collectives ou d'un actuaire.

Les activités d'offre et de conseil en assurance, exclusives aux représentants dûment certifiés, ne comprennent toutefois pas le suivi administratif et le service général des dossiers dont, notamment:

- la tenue et la mise à jour des dossiers des employeurs;
- la tenue et la mise à jour de la liste et des dossiers des participants : fin de participation (démissions, retraites, décès, etc.), modification au statut, changement d'adresse, etc;
- la production et la transmission des relevés et des documents explicatifs sur le régime;
- les changements aux taux de cotisation ou à la participation des employeurs et des participants au régime;
- la production du rapport financier et du rapport sur les fonds.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec: 418 525-0337 Montréal: 514 395-0337

Numéro sans frais: 1 877 525-0337

www.lautorite.gc.ca

Le 12 mars 2015.

Notice regarding distribution of voluntary retirement savings plans provided by insurers

Since July 1, 2014, voluntary retirement savings plans (VRSPs) have been gradually available in Québec businesses to employees who choose to enroll in the plans. Self-employed workers and any other persons interested in saving can subscribe independently to a VRSP.

Insurers carrying on life insurance activities can provide VRSPs on the condition that they obtain authorization from the Autorité des marchés financiers (the "Authority") to act as administrators and that they register the plans with the Régie des rentes du Québec.

Under section 42 of the Voluntary Retirement Savings Plans Act, CQLR, c. R-17.0.1 (the "VRSP Act"), an authorized insurer that provides a VRSP to an employer must act through a group insurance representative authorized to provide group annuities within the meaning of An Act respecting the distribution of financial products and services, CQLR, c. D-9.2, (the "Distribution Act") or through an actuary referred to in section 4 of that Act.

When providing a VRSP to an individual, the insurer must act through a representative in insurance of persons within the meaning of section 3 of the Distribution Act.

Lastly, under the VRSP Act, a plan may also be provided without an intermediary when no advice is requested or given.

Transitional period

Section 139 of the VRSP Act provides a temporary exemption from certain rules under section 42 of that Act. In fact, for a determined period, an insurer may provide a VRSP to an employer through a group insurance representative only authorized to provide group insurance plans within the meaning of the Distribution Act or through a representative in insurance of persons within the meaning of section 3 of that Act.

The end of this period was initially set, under section 139 of the VRSP Act, at January 1, 2016. In accordance with this section, the Québec Minister of Finance extended this period until December 31, 2017 (M.O., 2014-13, 2015 G.O. 2, 73, available in section 9.2 of the Bulletin of the Authority dated February 5, 2015, Vol. 12, No. 5).

This exception was provided under the VRSP Act in order to meet the demand for VRSP subscriptions, which is expected to be higher during a certain period. This period corresponds to the deadline given to employers with at least 10 employees to subscribe to a VRSP (section 140 of the VRSP Act).

However, the VRSP Act specifies that this exception does not apply when a VRSP is provided to an employer as a substitute for the VRSP to which the employer is already subscribed. This exception also does not apply to the transfer of pension plan assets to a VRSP.

After the transitional period

After the transitional period, the rules under section 42 of the VRSP Act apply without exception. Therefore, with respect to VRSPs provided by insurers in accordance with section 4 of the Distribution Act, activities of offering plans and advice must be provided to employers by a group insurance representative authorized to provide group annuities, or by an actuary.

However, insurance offerings and advice, which can only be provided by certified representatives, do not include administrative follow-up and general file administration activities such as:

- maintaining and updating employers' files;
- maintaining and updating the list of participants and participants' files: end of participation (resignations, retirements, deaths, etc.), change in status, change of address, etc.
- preparation and delivery of statements and documents explaining the plan;
- changes in rates of contribution or in participation by employers and plan participants;
- preparation of the financial report and the funds report.

Additional information

Additional information may be obtained from the Authority's Information Centre at:

Québec City: 418-525-0337 Montréal: 514-395-0337 Toll-free: 1-877-525-0337 www.lautorite.qc.ca

March 12, 2015

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-**RETRAITE**

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.